



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mourières

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 février 2026

Mme le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (8 absents dont 5 ont donné procuration : Anaïs MOYA-PUGET à Alice ROGGIERO, Idalmis GREBAUX à Muriel CHRETIEN, Olivier BARBE à Audrey DALMASSO, Marjorie RICAUD à Patrice BLANC, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU).

Absente excusée : Caroline ALLIBERT.

Absentes : Marie-Christine GENEST, Céline DARVES-BLANC.

En ouverture de séance, Madame le Maire adresse ses remerciements à l'ensemble des conseillers municipaux pour leur engagement, leur disponibilité et le travail accompli tout au long de ces années au service de la commune.

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, à l'**unanimité**, **Mme Muriel CHRETIEN** en tant que secrétaire de séance.

Mme le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **10 décembre 2025**. Ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.

N°2026-01

Désignation d'un président de séance

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-07, en date du 9 avril 2025, relative à la désignation d'un président de séance ;

Vu la circulaire préfectorale n° DCLE/BFLI/2024/01 en date du 31 janvier 2024 relative aux finances locales et à la préparation budgétaire pour l'année 2024 ;

Considérant que dans la circulaire préfectorale de 2024 susvisée, il est expressément mentionné :

*« S'agissant des **communes**, j'attire votre attention sur le fait que le maire en exercice **ne doit pas présider la séance** de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte est présenté (**même lorsque les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour sont discutées**) » ;*

Considérant que pour l'année 2026, le préfet n'a pas expressément rappelé cette règle, mais qu'il convient de continuer de l'appliquer ;

Considérant que l'assemblée doit par conséquent désigner un président de séance ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **DÉSIGNER** M. Patrice BLANC en qualité de président de séance de ce conseil.
- **PRÉCISER** que ce président de séance signera les délibérations de ce conseil municipal.

N°2026-02 Rapport sur les Orientations Budgétaires 2026 – 2^{ème} partie

Rapporteur : M. Michel CAVIGNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 ;

Vu le projet de loi de finance du 14 octobre 2025 pour 2026 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 (LOLF) relative aux lois de finances ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-53 en date du 10 décembre 2025 relative au rapport sur les orientations budgétaires 2026 ;

Vu le Rapport complémentaire sur les Orientations Budgétaires 2026 de la Commune de Mouriès envoyé à tous les Conseillers Municipaux pour la séance de ce Conseil Municipal ;

Considérant que sur la base de ce rapport, l'assemblée délibérante est invitée à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires en vue de l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du CGCT dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Considérant que le débat d'orientation budgétaire est un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale, qu'il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière préalablement au vote du budget primitif ;

Considérant que depuis l'article 13 de la LPFP 2018-2022 qui dispose que « les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées », l'État impose aux collectivités territoriales de participer à l'effort de maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant que la collectivité transmet un rapport complémentaire sur les orientations budgétaires 2026 en vue de l'adoption du budget de la commune ;

Il est précisé qu'il s'agit d'un complément aux éléments présentés et débattus lors du précédent Conseil municipal en date du 10 décembre 2025.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **PRENDRE** acte de la présentation du Rapport complémentaire sur les Orientations Budgétaires 2026 et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026.

N°2026-03

Affectation provisoire des résultats de l'exercice 2025 au budget 2026 de la commune

Rapporteur : M. Michel CAVIGNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 sur le budget et la comptabilité ;

Vu le compte de gestion provisoire de l'exercice 2025 arrêté par le comptable public ;

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel certifiée par le comptable public ;

Considérant qu'à la date du vote du budget primitif 2025, le Compte financier Unique n'a pas encore été établi en raison de problème d'indisponibilité des applications HELIOS et CDG-D du Service de Gestion Comptable de Chateaufort ;

Considérant les résultats prévisionnels 2025 :

- Résultat de clôture section de fonctionnement : excédent global de 478 638.13€,
- Résultat de clôture section d'investissement : excédent global de 2 027 859.43 €.

Considérant qu'en application de l'article L.2311-5 du CGCT, l'assemblée délibérante peut procéder, par anticipation et avant l'approbation du Compte financier Unique [N-1], à la reprise intégrale des résultats prévisionnels dudit exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation provisoire des résultats de l'exercice 2025 au budget 2026 de la commune ;

- Approuver la reprise anticipée et intégrale des résultats prévisionnels de l'exercice [N-1], tels que précisés en annexe :
 - o Excédant section de fonctionnement de 478 638.13 € euros ;
 - o Excédant section d'investissement de 2 027 859.43 € euros ;
- Autoriser l'inscription en recettes du budget primitif 2026 des montants suivants :

Section de fonctionnement : 182 984.47 € au Chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté » ;

Section d'investissement : 295 653.66 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en section d'investissement ;

- Prendre acte que toute différence constatée lors du vote du Compte financier Unique [N-1] fera l'objet d'une régularisation lors de la décision budgétaire modificative ou primitive suivante.

Le Conseil municipal prend acte des résultats provisoires de l'exercice 2025, arrêtés comme suit :

- Section de fonctionnement : résultat excédentaire de **478 638,13 €** ;
- Section d'investissement : résultat excédentaire de **2 027 859,43 €**.

Considérant qu'il est proposé l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice N-1, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et de l'article R.2311-11 du CGCT, comme suit :

- Chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté » : 182 984.47 € ;
- Compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en section d'investissement : 295 653.66 € ;

Considérant qu'il est proposé l'affectation du résultat d'investissement, résultat excédentaire de la section d'investissement de l'exercice 2025, d'un montant de 2 027 859,43 €, est reporté en recettes d'investissement au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté » du budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que le Maire en exercice est sorti de la salle et n'a participé ni au débat ni au vote ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à **l'unanimité** :

- **D'AFFECTER** 295 653.66 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés ».
- **D'AFFECTER** : 182 984.47 € au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté ».
- **D'AFFECTER** 2 027 859,43 € reporté au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».
- **DE DONNER** pouvoir au président de séance pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N°2026-04

Fixation des taux d'impositions directes locales pour 2026

Rapporteur : M. Michel CAVIGNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu l'état fiscal n°1288M intégré dans le rapport d'orientation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-029 en date du 30 septembre 2024, relative à la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que les conseils municipaux votent chaque année les taux d'impositions directes locales ;

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales ;

Considérant que désormais, la TH ne concerne que :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

Considérant que par conséquent le vote du taux de taxe d'habitation pour 2026 est **obligatoire pour les communes** ;

Considérant que la Commune de Mouriès entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Considérant les éléments suivants utiles au vote des taux, à savoir les taux moyens communaux de 2024 au niveau national et départemental, extrait de l'état fiscal n°1259 de l'année 2025, afin de comparer avec ceux de la commune de Mouriès.

	National	Départemental	Commune de Mouriès
TFB	39,74 %	44,19 %	18,50 %
TFNB	51,08 %	43,23 %	43,47 %
TH	23,88 %	32,05 %	15,88 %

Considérant les produits fiscaux attendus :

	Bases d'imposition prévisionnelles	Taux votés	Produits attendus
TFB	5 451 000	33,55 %	1 828 811 €
TFNB	247 000	43,47 %	107 501 €
TH	1 431 000	15,88 %	227 243 €
MTHS	1 337 000	60,00 %	127 389 €
		Total	2 290 944 €

Considérant que, depuis 2020, les taux d'impositions directes locales sont restés inchangés, en ce qui concerne les taux communaux votés, conformément au tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
TFB	18,50 %	18,50 %	18,50 %	18,50 %	18,50 %	18,50 %	18,50 %
TFNB	43,47 %	43,47 %	43,47 %	43,47 %	43,47 %	43,47 %	43,47 %
TH	15,88 %	15,88 %	15,88 %	15,88 %	15,88 %	15,88 %	15,88 %

Une question est soulevée concernant la taxe départementale fixée au taux de 15,05 %. Il est précisé qu'il convient de notifier officiellement ce taux départemental dans le cadre des formalités réglementaires en vigueur.

M. Patrice BLANC explique les raisons pour lesquelles la municipalité actuelle a souhaité voter le présent budget. Il précise qu'il s'agit d'un budget essentiellement technique, destiné à assurer la continuité du fonctionnement de la commune.

Il est également indiqué que la prochaine mandature pourra, si elle le souhaite, procéder aux ajustements et modifications qu'elle jugera nécessaires.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **VOTER** les taux des taxes locales comme suit :

	Taux communal	Taxe départementale	Taux de référence
Taxe Foncière Bâti	18,5 %	15,05 %	33,55 %
Taxe foncière (non bâti)	43,47 %	-	43,47 %
Taxe Habitation	15,88 %	-	15,88 %

- **NE PAS AUGMENTER** les taux d'imposition par rapport à 2025, selon le tableau ci-dessus ;
- **CHARGER** le représentant de la commune de procéder à la notification de cette délibération.

N°2026-05 Vote du Budget primitif 2026

Rapporteur : M. Michel CAVIGNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.5217-10-4 et L.5217-10-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-03 en date du 17 février 2026 d'affectation provisoire des résultats de l'exercice 2025 ;

Vu le projet de budget primitif 2026, transmis aux membres du Conseil 12 jours calendaires avant la séance ;

Considérant que pour le vote du budget primitif 2026, il convient d'adopter les points suivants :

- **Article 1 – Affectation provisoire des résultats 2025 (rappel)**

Il est rappelé l'affectation des résultats de l'exercice 2025, arrêtés comme suit :

Résultat section de fonctionnement : 478 638,13 €, dont :

- 182 984,47 € au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté » ;
- 295 653,66 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » ;
- Résultat section d'investissement : 2 027 859,43 € reporté au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

- **Article 2 – Adoption du budget primitif 2026**

Le budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal est adopté pour les montants suivants :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 975 351.33 €	3 975 351.33 €
Investissement	3 710 189.84 €	3 710 189.84 €
TOTAL GENERAL	7 685 541.17 €	7 685 541.17 €

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2026 de la Commune dressé par elle et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à **l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** le budget primitif pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement :

- **Dépenses** :

Fonctionnement : 3 975 351.33 €

Investissement : 3 710 189.84 €

À la somme de **7 685 541.17 € (Sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante et un euros et dix-sept centimes)**.

- **Recettes** :

Fonctionnement : 3 975 351.33 €

Investissement : 3 710 189.84 €

À la somme **7 685 541.17 € (Sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante et un euros et dix-sept centimes)**.

N°2026-06

Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2026-06 du 17 février 2026 relative à l'approbation du Budget Primitif 2026 ;

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Considérant qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ;

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations ;

Considérant que malgré la contrainte financière consécutive à la baisse drastique et continue des dotations de l'État, la municipalité souhaite soutenir les activités conduites par les associations qui présentent un intérêt local ;

Associations	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Al Ritmo del Caribe	0	0	0	0	0	0	0
Alpilles Tai Chi Chuan	300	250	250	250	250	250	250
Amicale de la RCSC (ancien CCFF)	300	300	300	300	300	300	600
Amicale des Chasseurs Mourièsens	300	0	0	0	300	300	300
Amicale Mourièsenne des Anciens Combattants	350	300	300	300	0	0	0
APE Association parents d'élèves	400	400	400	0	450	450	500
Association des juges consulaires du tribunal de commerce de Tarascon					150	150	150
Association sportive du Collège Charloun Rieu				0	0	210	170
Association sportive du Golf de Servanes	0	0	0	0	0	0	0
ATJ de Mouriès				250	300	300	300
Boxing Club Mourièsen	1 000	500	450	450	450	450	450
Bulbille et Paumes de Terre						200	200
Chemin Faisan	1 400	1 400	1400	1400	1400	1 400	1 500
Club d'Éducation Canine	0	100	0	0	0	0	0
Club Taurin Mourièsen	3 500	7 000	7 000	8 500	8500	8 500	8 500
Comité des Fêtes	7 000	8 000	14000	14000	14000	14 000	14 000
Cré'alpilles	0	0	0	0	0	0	0
Don Quishoot					0	300	300
Ducamouc Moto Team	300	200	250	250	250	250	250
École de Musique de Mouriès	3 500	3 500	3000	0	2500	2 500	2 300
ES 13 Club Li Verdalo	750	0	0	750	750	750	750
FC Alpilles (ancien ESPM)	2 000	1 000	2000	2000	2000	2 000	2 000
Foyer Rural Pas à pas	1 200	1 100	1100	1100	1100	1 100	1 100
GAM - Groupe Archéologique de Mouriès	600	500	500	500	500	500	500
Happy Alpilles	0	0	0	0	0	0	0
Judo Taï Mourièsen	1 000	700	750	750	750	750	750
Kiwanis Mouriès Vallée des Baux	0	0	0	0	0	0	0
La Boule Mourièsenne	0	400	1000	1000	400	400	400
La Chorale des Oliviers		100	0	400	400	0	500
Le Jardin Maraîcher			100	0	0	0	0
Les Amis de Mouriès en Provence-Alpilles	400	300	300	0	0	0	0
Les Foulées de l'Olivier	400	0	350	350	0	400	400
Les Nounous Mourièsennes	150	150	150	150	150	200	200
Li Pichoulins	750	500	0	0	0	800	800
Lis Amateur Mourièsen	0	0	0	0	200	200	200

Mouriès Karaté Club	1 000	0	750	750	750	0	0
Ovalive Club des Alpilles	250	250	250	750	250	700	700
Sport Santé Loisirs	950	700	700	700	700	700	700
Symposium					0	200	200
Tambourinaires de la Vallée des Baux	250	200	200	200	200	250	250
Tennis Club Mourièsen	1 250	1 000	1000	1000	1000	1 300	1 500
Terres des Baux, d'hier à aujourd'hui							350
Toni Grand	0	0	0	0	0	0	0
Yoga	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	29 300	28 850	36 500	36 100	38 000	39 810	41 070

Considérant que les crédits pour attribuer les subventions aux associations sont inscrites au Budget primitif 2026 ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Afin de ne pas pénaliser les associations employant des salariés, il est décidé d'attribuer ces subventions dès à présent. À défaut, il aurait fallu attendre les mois de mai/juin.

Il est précisé que toute demande de subvention exceptionnelle devra être formulée séparément. La décision finale sur ces demandes reviendra à la prochaine mandature.

Mme Magali LANCELIER s'interroge sur l'association « Terre des Baux », précisant qu'elle est basée à Maussane.

M. Patrice BLANC répond qu'il s'agit d'une cotisation annuelle versée par la commune pour adhérer à cette association. Il souhaite également organiser, à Mouriès, leur salon consacré à l'huile d'olive.

M. Grégory ALI OGLOU mentionne que d'autres communes adhérentes sont Maussane, Les Baux-de-Provence et Le Paradou.

M. Henri JAUBERT ajoute que les bénéficiaires de ces subventions sont essentiellement des habitants du village.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux différentes associations ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'attribution de ces subventions.

N°2026-07

Subventions aux établissements scolaires

Rapporteur : Mme Audrey DALMASSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2026-05 du 13 février 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2026-06 du 13 février 2026, relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Mme Audrey DALMASSO rappelle à l'assemblée que, comme chaque année, en plus des crédits annuels alloués aux écoles pour l'achat de fournitures, le Conseil Municipal attribue les subventions spécifiques aux coopératives scolaires afin qu'elles puissent entreprendre certaines actions pédagogiques.

Les propositions suivantes sont donc :

	Subventions 2025	Subventions 2026
Coopérative École Élémentaire	2 000,00 €	2 000,00 €
Projet école élémentaire	1 200,00 €	1 200,00 €
Coopérative École Maternelle	1 000,00 €	1 000,00 €
Projet école Maternelle	1 200,00 €	1 200,00 €
TOTAL	5 400,00 €	5 400,00 €

Entendu l'exposé du rapporteur ;

La commune décide d'attribuer ces subventions plus tôt dans l'année afin de faciliter l'organisation des bénéficiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- L'octroi des subventions susmentionnées aux établissements scolaires pour l'année 2026. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 article 657382 « subvention de fonctionnement aux organismes publics divers ».

N°2026-08

Exonération de la redevance occupation du domaine public pour les commerces de proximité utilisant une « terrasse » sur le domaine public.

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-30, en date du 17 juillet 2025 reçue en préfecture le 18 juillet 2025, fixant les tarifs municipaux dont la tarification de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ;

Considérant que les travaux de rénovation sur le Cours Paul Revoil sont susceptibles d'impacter l'activité des commerces de proximité utilisant une « terrasse » sur le domaine public ;

Pour rappel, le Cours Paul Revoil fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation, notamment des réseaux en sous-sol et des revêtements ainsi que d'aménagements qui viendront à terme requalifier l'artère principale du village, lieu des manifestations tout au cours de l'année ;

Ce chantier, même s'il est découpé en plusieurs tranches afin de minimiser les nuisances, a été interrompu pendant les festivités d'août et septembre 2025, ainsi que lors des fêtes de Noël du vendredi soir 19 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026. Ces travaux sont susceptibles d'impacter l'activité des commerces situés sur le Cours Paul Revoil, en particulier les cafés et restaurants exploitant une terrasse. Ils sont en effet contraints, en fonction de l'avancement des travaux, à diminuer ou ne pas exploiter leur terrasse ;

Il est proposé au Conseil Municipal, d'exonérer totalement les établissements concernés par les redevances d'occupation du domaine public sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux pour l'année 2026 ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Il est précisé qu'en 2025, une exonération partielle de 30 % avait été appliquée aux commerces disposant d'une terrasse sur le domaine public. Pour l'année 2026, il est proposé une exonération totale pour les commerces.

M. Mohamed LASRI demande quels sont les montants concernés.

Le DGS répond que le montant du produit perçu varie selon les communes :

- 2023 : 9 480 € ;
- 2024 : 9 230,53 € ;
- 2025 : 6 325,96 € avec une exonération partielle de 30 % décidé par le conseil municipal.

Il est également signalé la prochaine réouverture du Café de Provence et du Café du Commerce.

Sont mentionnés également : Pamplémousse (fruits et légumes) et Century 21 (Boulangerie), témoignant de la dynamique économique qui s'installe progressivement sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **L'EXONÉRATION** pour l'année 2026 de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces de proximité utilisant une « terrasse » sur le domaine public ;
- **LA NOTIFICATION** du présent acte juridique aux commerces de proximité occupant le domaine public, ainsi qu'au SCG de Chateaurenard.

N°2026-09

Modification du tableau des effectifs du personnel communal.

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le budget de la commune ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires

au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée de valider les modifications prises en compte au tableau des effectif ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS		CM de février			
GRADE					
	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT	
Attaché territorial Ppal	TC	1	0	1	
Attaché territorial	TC	1	1	0	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe	TC	1	0	1	
Rédacteur Territorial	TC	1	1	0	
Adjoint Administratif Ppal 1 ^{ère} Classe	TC	3	3	0	
Adjoint Administratif Ppal 2 ^{ème} Classe	TC	1	0	1	
Adjoint Administratif	TC	5	2	0	
Adjoint Administratif	TNC	1	0	1	
GRADE					
GRADE	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT	
Adjoint du patrimoine Ppal 1 ^{ère} Classe	TC	1	0	1	
Adjoint du patrimoine Ppal 2 ^{ème} Classe	TC	1	0	1	
Adjoint du patrimoine	TC	1	0	1	
GRADE					
GRADE	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT	
Animateur Ppal 1 ^{ère} Classe	TC	1	1	0	
Animateur Ppal 2 ^{ème} Classe	TC	1	0	1	
Animateur Territorial	TC	1	0	1	
Adjoint d'animation Ppal 1 ^{ère} Classe	TC	1	1	0	
Adjoint d'animation Pal 2 ^{ème} classe	TC	1	0	1	
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} Classe	TNC	1	0	0	
Adjoint d'animation	TC	1	1	0	
Adjoint d'animation	TNC	1	1	1	
GRADE					
GRADE	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT	
Chef de Service Police Municipale	TC	1	0	1	
Brigadier-Chef de PM	TC	1	1	0	
Gardien Brigadier	TC	1	1	0	
GRADE					
GRADE	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT	
Technicien territorial pal de 1 ^{ère} Classe	TC	1	0	0	
Technicien Territorial Ppal 2 ^{ème} Classe	TC	1	1	0	
Technicien Territorial	TC	2	1	1	

Agent de Maîtrise Principal	TC	2	0	0
Agent de Maîtrise	TC	3	3	0
Adjoint Technique Ppal 1 ^{ère} Classe	TC	3	2	1
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} Classe	TC	11	2	9
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} Classe	NC	2	0	2
Adjoint Technique	TC	19	11	8
Adjoint Technique	NC	5	3	2
GRADE				
	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT
ATSEM Ppal 1 ^{ère} Classe	TC	2	2	0
ATSEM Ppal 2 ^{ème} Classe	TC	2	0	2
	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT
CUI-CAE	TC	1	0	1
Collaborateur de cabinet	TC	1	1	0
Emploi Avenir	TC	4	0	4
Agent d'entretien école accroiss d'act	NC	1	1	0
Agent entretien sces tech accroiss d'act	TC	1	1	0
Adjoint d'anima accroiss temp d'act	NC	5	0	5
Adjoint admin accroiss temp d'act	NC 17,5	1	0	1
Agent cuisinier rest scol accroiss temp act	TC	1	1	0
	TC/NC	OUVERT	POURVU	VACANT
Saisonniers période été/mois	TC	2	0	0
Vacataire (agent d'entretien)	TC	1	0	1
Vacataire (activités garderie)	NC	4	2	2
Vacataire études surveillées oct. 2025				
Vacataire oct. 2025				
Vacataire (procédure révision PLU)	NC	0	0	0

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs du personnel de la commune ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, et à signer tout acte y afférent.

**Reprise des comptes amortissables et modification de durée d'amortissement
des biens de la Commune de Mouriès.**

Rapporteur : M. Michel CAVIGNAUX

Vu les articles L 2321-2, 27° et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-023 du 27 août 2020 approuvant la durée d'amortissements ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°2022-04 du 24 février 2022 portant adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'annexe 1 relative aux nouvelles durées d'amortissements ;

Vu l'annexe 2 relative à la synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables ;

Considérant la nécessité d'actualiser les durées d'amortissement afin d'assurer une comptabilisation cohérente de la dépréciation des biens et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

Considérant que seuls les comptes d'amortissements obligatoires seront immobilisés à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'exposé des motifs suivants :

Le champ d'application reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation ;

Par conséquent, il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau proposé en annexe 1 et sur les comptes prévus à cet effet pour les communes de plus de 3 500 habitants pour tout bien au 1^{er} janvier 2026, annexe 2, sur le mode d'amortissement linéaire actuel ;

Les biens de faible valeur dont la dépense est inférieure à 1 000 € (valeur budgétaire) seront amortis sur une année. Ces biens seront sortis de l'actif de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'ADOPTER** les modifications apportées à la durée d'amortissement des biens corporels et incorporels entrants au 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'ADOPTER** les comptes d'immobilisations obligatoirement amortissables au 1^{er} janvier 2026, pour les communes de plus de 3 500 habitants.

N°2026-11

Modification des statuts du TE13 (Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône)

Rapporteur : M. Richard FREZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 1611-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

Vu la délibération n°2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat ;

Vu la délibération n°2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2018 - 35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13 ;

Vu l'arrêté Préfectoral date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat ;

Vu la délibération 2022-26 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022, portant modification des statuts du SMED13 ;

Vu la délibération n° 2022-40 portant adhésion à la marque territoire d'Énergie ;

Vu la délibération 24_47DL portant modification des statuts concernant le changement de dénomination du Syndicat ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2025 actant les nouveaux statuts du Syndicat ;

Vu la délibération 25_99DL du TE13 en date du 8 décembre 2025 adoptant la modification des statuts du Syndicat ;

Vu la lettre de TE13, en date du 23 janvier 2026 reçue en mairie le 30 janvier 2026, sollicitant l'approbation pour le Conseil Municipal de Mouriès la modification des statuts du TE13 ;

Considérant que lors du Comité Syndical du 8 décembre 2025, l'assemblée délibérante du TE13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membre ;

Considérant qu'en 2024, Le Comité Syndical a modifié ses statuts et avait proposé la substitution de la dénomination « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône désigné également TE13 ». L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2025 a entériné ce changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie (Article 1er) ; mais que dans la continuité des évolutions de la structure, le Syndicat a souhaité faire évoluer ses statuts afin de ne pas être limité dans la conduite de ses projets et actions liés au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le TE13 souhaite également faire évoluer ses statuts afin d'y intégrer, outre cette nouvelle compétence facultative en matière d'énergie renouvelable, la possibilité d'exercer de nouvelles missions accessoires et en particulier la possibilité :

- D'exercer une activité de centrale d'achat dans le domaine énergétique,
- De proposer un service de stockage et d'hébergement de données publiques,
- De bénéficier de transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage,
- De réaliser l'évaluation énergétique des bâtiments.

Considérant que des améliorations rédactionnelles sont également apportées à cette occasion ;

Considérant que le projet de statuts est annexé à la présente délibération, les modifications sont mentionnées en bleu ;

Considérant qu'il n'est noté aucune modification relative au périmètre et à l'organisation, à cet effet, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du Syndicat, ainsi modifiés (dont les modifications apparaissent en bleu dans l'annexe) ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2026-12

Motion de soutien aux agriculteurs du Pays d'Arles face aux conséquences de l'application de l'accord UE-Mercosur.

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil syndical du Pays d'Arles n°2026-007, en date du 3 février 2026 reçue en préfecture le 11 février 2026, relative à la motion de soutien aux agriculteurs du Pays d'Arles face aux conséquences de l'application de l'accord UE-Mercosur ;

Considérant que le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local et que l'avenir du secteur agricole sur le territoire communal, et plus largement sur celui du Pays d'Arles, menacé par un accord international représente un intérêt local ;

Considérant que le territoire du Pays d'Arles compte 1.900 exploitations agricoles, que l'agriculture représente 90.400 ha de surface agricole utile pour 13.400 actifs agricoles, soit 7% de l'emploi en Pays d'Arles, avec l'implantation de nombreux outils et opérateurs économiques locaux : MIN de Châteaurenard-Provence, SICA Abattoir de Tarascon, Marché de demi-gros de Saint-Etienne-du-Grès, industries agroalimentaires etc.

Considérant qu'il est avéré que les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menace la vitalité de nos zones rurales ;

Considérant que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99.000 tonnes de viande bovine, 180.000 tonnes de volaille et 190.000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

Considérant que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

Considérant que cet accord menace directement la survie de 30.000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale.

Considérant que face à cette situation, le conseil syndical du PETR du Pays d'Arles a délibéré pour :

- Apporter son soutien plein et entier à ses agriculteurs et à leurs familles, dans la perspective de l'application de l'accord d'association UE-Mercosur ;
- Demander solennellement que la Commission ne procède pas à une application provisoire en amont d'une signature définitive de cet accord et souhaitent que la Cour Européenne de justice puisse étudier sereinement le recours récemment déposé par le Parlement Européen relativement à ce dossier ;
- Fonder cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs ;

Considérant que la commune de Mouriès dispose de 1 959 ha de surface agricole utile (SAU) sur les 3 835 ha du territoire, dont 818 ha de surfaces irriguées (soit 42 % de la SAU communale), et de 80 exploitations agricoles représentant une production brute standard de l'ordre de 7,5 millions €, occupant 340 actifs agricoles soit 16 % des emplois de la commune liés au secteur agricole (contre 1 % dans les Bouches-du-Rhône), et qu'à ce titre son conseil municipal souhaite approuver cette motion de soutien aux agriculteurs du Pays d'Arles face aux conséquences de l'application de l'accord UE-Mercosur ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** la motion de soutien aux agriculteurs du Pays d'Arles face aux conséquences de l'application de l'accord UE-Mercosur.
- **D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette motion de soutien.

N°2026-13

Adhésion à la plateforme « Coopération » de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF).

Rapporteur : Mme Audrey DALMASSO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-13, 226-17 et 226-5 relatifs au secret professionnel et aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ;

Vu le projet de convention relatif à l'adhésion à la plateforme « Coopération » proposée par la Caisse nationale des allocations familiales et déployée par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue une démarche stratégique partenariale entre la Caf et les collectivités territoriales visant à élaborer, mettre en œuvre et suivre un projet social de territoire partagé dans les domaines suivants :

- L'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- La petite enfance ;
- La parentalité ;
- La jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Le logement et l'habitat ;

Considérant que le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) est un document stratégique permettant d'évaluer les besoins du territoire en matière de services aux familles et de définir un plan d'actions concerté à l'échelle départementale ;

Considérant que la plateforme numérique « Coopération » (<https://ctg.caf.fr>) a été créée par la Cnaf afin de faciliter la gestion, le suivi, l'animation et l'évaluation des CTG et des SDSF à l'échelon local ;

Considérant que l'accès à cette plateforme est conditionné à la signature d'une convention fixant les modalités d'habilitation, d'utilisation, de confidentialité et de protection des données ;

Considérant que cette adhésion est réalisée à titre gratuit et exclusivement à des fins professionnelles et non commerciales ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention afin de permettre aux services municipaux habilités d'accéder à la plateforme « Coopération » ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **Article 1** : D'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la plateforme « Coopération » dans le cadre de la CTG et du SDSF.
- **Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, y compris les annexes relatives aux habilitations des agents municipaux.
- **Article 3** : De désigner :
 - Un responsable des habilitations « Coopération », interlocuteur privilégié de la Caf ;
 - Un responsable sécurité, chargé des relations avec le référent sécurité de la Caf ;

Les noms des agents concernés seront mentionnés dans les annexes à la convention et actualisés en fonction des besoins.

- **Article 4** : De préciser que la convention est conclue pour une durée initiale de douze mois, reconductible tacitement par période de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à la convention.

Article 5 : De rappeler que la Commune s'engage à respecter strictement les obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données prévues par la convention, ainsi qu'à assurer une revue annuelle des habilitations des agents.

La séance est levée à 19h40.